

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE

N° 1909314

M. A

Ordonnance du 15 février 2021

D



Le président de la 2^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le : t représenté par
Me Régley, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision « 48 SI » du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire pour solde de points nul ainsi que la décision implicite refusant de créditer son permis de quatre points ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de créditer son permis de quatre points ;

3°) d'annuler la décision de retrait de trois points relative à l'infraction du 7 août 2017 ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 20 novembre 2019, le ministre de l'intérieur conclut au non-lieu à statuer.

Il soutient que :

- les informations inscrites au permis de conduire de M. été rectifiées à la suite de la prise en compte du stage de sensibilisation à la sécurité routière suivi par le requérant les services préfectoraux ont été informés, de telle sorte que le solde de points du requérant est redevenu positif et la décision « 48 SI » est réputée avoir été retirée ;

- les mentions relatives à l'infraction du 7 août 2017 ont été supprimées du relevé d'information intégrale.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : / (...) / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; / (...) ».

2. Il ressort du relevé d'information intégral daté du 6 novembre 2019 relatif à la situation de [redacted] extrait du fichier national du permis de conduire, produit par le ministre de l'intérieur, que le solde de points de son permis de conduire n'est pas nul à cette date, mais est de sept points. Par suite, il y a lieu de considérer que la décision « 48 SI » du 18 octobre 2019 ainsi que celle refusant de créditer son permis de quatre points ont été retirées postérieurement à l'introduction de l'instance. Il ressort du même relevé que les mentions relatives à l'infraction du 7 août 2017 n'y figurent plus. Dans ces conditions, les conclusions à fin d'annulation présentées par M. [redacted] t devenues sans objet. Il n'y a dès lors plus lieu d'y statuer non plus que sur les conclusions aux fins d'injonction.

Sur les frais liés au litige :

3. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [redacted] ide au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation et d'injonction de la requête de [redacted]

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [redacted] ou ministre de l'intérieur.

Fait à Lille, le 15 février 2021

Le président de la 2eme chambre

Signé

Ch. BAUZERAND

